



# Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion

pour les forêts domaniales

Septembre 2009

# **Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les Forêts Domaniales**

Approuvées par le Ministre  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,  
par arrêté du 14 septembre 2009





# Sommaire

■	Préambule	<b>5</b>
■	1	Principes directeurs généraux <b>7</b>
■	1.1	Gestion foncière du domaine forestier 7
■	1.2	Une planification forestière multifonctionnelle, adaptée aux fonctions assurées localement par la forêt 7
■	1.3	La fonction de production ligneuse 8
■	1.3.1	Choix des essences principales objectif 9
■	1.3.2	Traitements sylvicoles 9
■	1.3.3	Critères d'exploitabilité 10
■	1.3.4	Sylviculture 11
■	1.4	La fonction écologique (biodiversité, fonctionnalités écologiques) 11
■	1.5	La fonction sociale (accueil du public, paysage, ressource en eau potable) 12
■	1.6	La fonction de protection contre les risques naturels 13
■	1.6.1	Cas des forêts domaniales des périmètres de restauration des terrains en montagne (RTM) 13
■	1.6.2	Cas des autres forêts domaniales à rôle de protection 13
■	1.6.3	Gestion sylvicole applicable 13
■	1.7	Les sols forestiers : un capital à préserver 13
■	1.8	Équilibre sylvo-cynégétique : impact des cervidés et des sangliers sur la biodiversité forestière et le renouvellement des peuplements 14
■	2	Les directives régionales d'aménagement <b>15</b>
■	3	Les aménagements forestiers <b>17</b>
■	3.1	Un document de gestion durable pour toutes les forêts domaniales 17
■	3.2	La démarche d'aménagement forestier 17
■	3.3	La forêt : unité d'aménagement forestier 18
■	3.4	Contenu de l'aménagement forestier 18
■	3.5	Équilibre et renouvellement des forêts domaniales 20
■	3.6	Connaissance de la ressource ligneuse ; estimation de la récolte 21
■	3.7	Connaissance de la biodiversité 21
■	3.8	Gestion, conservation et mise à disposition du public des données 21
■	3.9	Évaluation périodique des aménagements forestiers 22
■	3.10	Contrôle, signature et approbation des aménagements de forêts domaniales 22
■	3.11	Règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt domaniale 22
■	Annexes	<b>25</b>
■	Annexe 1 - Grilles de classement des niveaux d'enjeu des fonctions principales	25
■	Annexe 2 - Traitements applicables en forêts domaniales	30
■	Annexe 3 - Procédure d'approbation des directives régionales d'aménagement (DRA)	33
■	Annexe 4 - Plan-type des directives régionales d'aménagement	35
■	Annexe 5 - Plan type de l'évaluation environnementale des directives régionales d'aménagement	37
■	Annexe 6 - Procédure d'approbation des aménagements des forêts domaniales relevant du régime forestier	38
■	Annexe 7 - Lexique des zonages utilisés en planification forestière	40



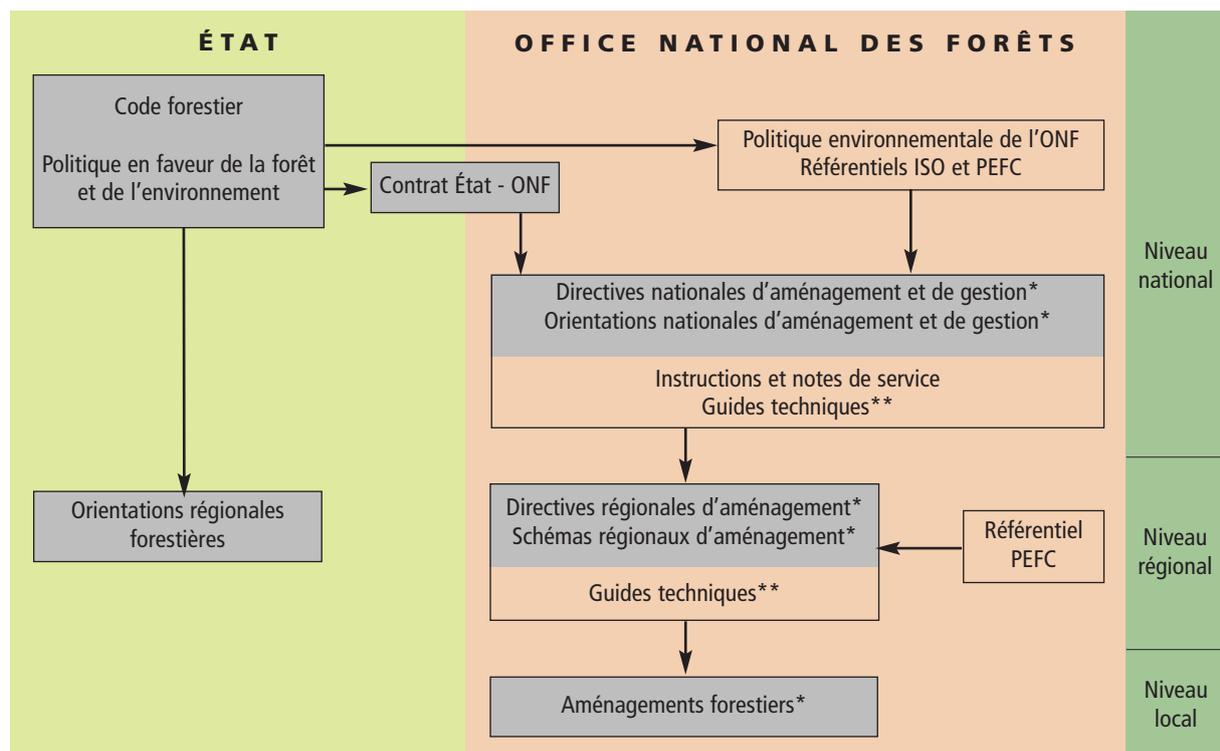
## Préambule

Dans la lignée des engagements du Grenelle de l'environnement et des Assises de la forêt, le Président de la République a annoncé en mai 2009 un plan d'action ambitieux pour la forêt française, mettant en avant le caractère stratégique de la forêt et de la filière bois, appelée à constituer une filière d'avenir au cœur d'une croissance verte et écologique. Il a insisté en particulier sur le nécessaire effort de mobilisation supplémentaire de bois dans le cadre d'une gestion dynamique et durable, pour stimuler l'utilisation du bois, matériau renouvelable par excellence. Cela nécessite la production et la récolte de bois partout où cela est possible, en prenant en compte les réalités économiques de cette production et les objectifs de préservation de la biodiversité.

Ces orientations s'inscrivent dans le cadre de la gestion forestière durable, citée dans l'article L.1 du code forestier :

*La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt [...]*

Le système de planification et de gestion des forêts publiques participe des principes fondamentaux de la politique forestière de l'Etat exposés dans le livre préliminaire du code forestier (notamment ses articles L.1 et L.4 à L.8).



\* Documents approuvés par l'État

\*\*Outils de gestion des peuplements forestiers et des milieux naturels



Ce système intègre l'ensemble des documents de référence figurant dans le diagramme ci-dessous. Les nouveaux engagements de l'État et de l'Office national des forêts en matière de gestion forestière, en cohérence avec les engagements du protocole d'accord signé à l'occasion du Grenelle de l'environnement, entre la fédération France Nature Environnement et les propriétaires et gestionnaires forestiers, doivent conduire à «dynamiser la filière bois en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable : produire plus de bois (matériau et énergie renouvelables) et mieux en valoriser les usages» (engagement n° 77 du Grenelle de l'environnement).

Parallèlement, les changements climatiques annoncés pour le XXI<sup>e</sup> siècle conduisent à adapter dès à présent la stratégie forestière pour les forêts domaniales et sa déclinaison au sein de chaque aménagement forestier pour les décennies à venir.

u u u

Les directives nationales d'aménagement et de gestion qui suivent s'appliquent aux forêts domaniales de métropole relevant du régime forestier, ces forêts couvrant une surface totale de 1,7 Mha. Elles annulent et remplacent celles diffusées le 12 novembre 1990 (instruction 90-T-10).

Concernant les forêts domaniales, départemento-domaniales et départementalo-domaniales des départements d'outre-mer, dont la gestion résulte de conditions naturelles très spécifiques, les directives régionales d'aménagement des forêts du département d'outre-mer considéré vaudront directives nationales pour ces mêmes forêts. Elles seront rédigées selon la procédure décrite dans les présentes directives.

Sont abordés dans les présentes directives :

- les principes directeurs généraux de planification forestière et de gestion de la forêt domaniale (titre 1) ;
- les principes spécifiques concernant les directives régionales d'aménagement (titre 2) ;
- les principes spécifiques concernant l'élaboration des aménagements forestiers (titre 3).

# 1 Principes directeurs généraux

## 1.1 Gestion foncière du domaine forestier

Le domaine forestier de l'État est inaliénable et sa protection foncière est indispensable pour assurer la cohérence et la continuité de la gestion forestière<sup>1</sup>.

La forêt domaniale est tout à la fois une référence et un support d'innovation en matière de gestion durable des espaces naturels : le maintien, voire l'augmentation, de la surface qu'elle couvre est un enjeu stratégique.

Les limites des forêts domaniales doivent être connues et matérialisées avec une précision d'autant plus grande que les terrains sont convoités : elles doivent être contrôlées, surtout dans les zones périurbaines. L'outil puissant que constitue le statut de forêt de protection (article L.411-1 du code forestier) sera privilégié chaque fois que les pressions foncières le rendront nécessaire.

Les forêts domaniales doivent être impérativement classées en zones naturelles inconstructibles dans les documents d'urbanisme et autres documents d'aménagement de l'espace. En cas de menaces foncières importantes (urbanisation, voies de communication, réseaux de distribution d'énergie) sur certaines parties de forêt domaniale, le classement en espace boisé classé (EBC) des seules portions du massif concernées devra être proposé.

La simplification des limites, la résorption des enclaves et la restructuration des massifs facilitent la surveillance et la gestion du domaine et concourent à l'amélioration des structures foncières : elles doivent être recherchées au moyen d'échanges et d'acquisitions.

La fusion de plusieurs forêts domaniales géographiquement proches, représentant des situations analogues, en une seule nouvelle entité est à favoriser : elle permet des économies d'échelle et un renforcement de la cohérence de gestion. Pour en garantir la pérennité, toute fusion doit être portée au tableau général des propriétés de l'État (TGPE).

Il convient d'examiner l'opportunité d'enrichir le domaine forestier de l'État par l'intermédiaire des procédures suivantes, concernant des terrains susceptibles d'être intégrés avantagusement à une forêt domaniale limitrophe :

- procédure de dation en paiement de droits de mutation par remise d'immeubles en nature de bois, forêts ou espaces naturels (article 1716 bis du code général des impôts) ;
- procédure d'incorporation des biens vacants et sans maîtres, après délibération par la commune de situation (article L.127 bis du code du domaine de l'État) ou de successions en déshérence.

## 1.2 Une planification forestière multifonctionnelle, adaptée aux fonctions assurées localement par la forêt

La planification forestière s'inscrit dans le cadre de l'article L1 du code forestier, affirmant le caractère multifonctionnel de la gestion forestière.

Au niveau régional, elle transcrit les principes de la DNAG dans les directives régionales d'aménagement (DRA) en prenant en compte les orientations régionales forestières.

Au niveau local, l'aménagement forestier met en application les DRA en prenant en compte les enjeux locaux, notamment les prescriptions réglementaires (SCOT, site classé...).

<sup>1</sup> En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF), la valeur des forêts domaniales est inscrite à l'actif du bilan de l'ONF depuis 2006 (cf. résolution du CA de l'ONF votée lors de sa séance du 27 avril 2006). Cette inscription ne modifie en rien le régime de propriété de la forêt domaniale, domaine privé de l'État « sous la main du ministère chargé des forêts ».

Les fonctions principales nécessitant une telle adaptation sont au nombre de quatre :

- la production ligneuse (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois-énergie) ;
- la fonction écologique (biodiversité, fonctionnalité écologique) ;
- la fonction sociale (paysage et accueil du public, ressource en eau) ;
- la protection contre les risques naturels<sup>2</sup> (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles, dunes...).

Pour permettre d'optimiser la charge des études préalables d'analyse et d'orienter les moyens disponibles au profit des thèmes prioritaires, la démarche d'aménagement forestier fait l'objet d'un cadrage national détaillant pour chaque fonction principale :

- les critères permettant de classer les forêts (ou parties de forêts) dans chacun des niveaux d'enjeu (sans objet / faible / moyen / fort) ;
- les cahiers des charges à remplir par l'aménagiste pour chaque niveau d'enjeu.

Les autres thèmes et éléments impliquant des mesures particulières (desserte forestière, risques d'incendie, équilibre sylvo-cynégétique, conservation des ressources génétiques, sensibilité des sols, patrimoine culturel...) font également l'objet de cahiers des charges adaptés.

### 1.3 La fonction de production ligneuse

La fonction de production ligneuse concerne environ 1,4 Mha, les espaces naturels non boisés ou boisés hors sylviculture représentant 0,3 Mha.

En moyenne pour la période 1993-2006, l'ONF a récolté annuellement en forêt domaniale 6,9 millions de m<sup>3</sup> (volume commercial équivalent bois sur pied, produits accidentels inclus<sup>3</sup>).

D'après les données de l'Inventaire Forestier National, le volume sur pied moyen à l'hectare est resté globalement stable pendant cette période :

	1993	2006
Volume bois fort total par hectare de surface boisée de production	199 m <sup>3</sup> / ha	195 m <sup>3</sup> / ha
Volume bois fort total présent sur la surface boisée de production	281 Mm <sup>3</sup>	281 Mm <sup>3</sup>
Surface totale boisée de production	1 410 000 ha	1 440 000 ha

L'objectif de récolte en forêt domaniale sur la période du contrat État-ONF 2007-2011 a été fixé entre 6,8 et 7,5 Mm<sup>3</sup> (équivalent bois sur pied), à partir notamment des constats suivants :

- il existe des peuplements vieillissants, dont la qualité des produits se dégrade ou ne répond pas à l'évolution de la demande (sapins et hêtres de gros diamètres en particulier) ;
- l'adaptation de la gestion forestière aux changements climatiques renforce la nécessité de dynamiser la sylviculture, pour produire des peuplements plus stables et moins hauts, en évitant les surcapitalisations défavorables au bilan hydrique.

La priorité est donnée à la production de bois d'œuvre de qualité, en optimisant cette production par la mise en œuvre de sylvicultures adaptées aux potentialités de chaque station. Les qualités à rechercher sont décrites dans les guides de sylvicultures par essence.

La mobilisation de bois d'industrie et de bois-énergie comme produits associés au bois d'œuvre, ou comme produits objectifs lorsque les conditions naturelles n'offrent pas la possibilité de produire du bois d'œuvre, concourt à l'objectif.

<sup>2</sup> Les enjeux de protection pris en compte par les présentes DNAG correspondent aux cas où la forêt assure une fonction effective de prévention contre les risques naturels. La défense des forêts contre les incendies (DFCI) constitue une contrainte de gestion : elle est intégrée dans les aménagements forestiers à ce titre et non pas comme enjeu de protection.

<sup>3</sup> Cette moyenne tient compte du volume de chablis des tempêtes de 1999 non mobilisé, estimé à 4 Mm<sup>3</sup>.

Les principales décisions opérationnelles découlant de cette stratégie sont données ci-après, et concernent aussi bien les directives régionales d'aménagement que les aménagements forestiers. Les prescriptions concernant spécifiquement chaque type de document figurent dans les deux titres suivants :

- directives régionales d'aménagement (titre 2) ;
- aménagements forestiers (titre 3).

### 1.3.1 Choix des essences principales objectif

Les essences à favoriser ou à installer figurent dans les tableaux maîtres des directives régionales d'aménagement. Parmi les essences citées, adaptées aux stations forestières, l'aménagiste choisit par unité de gestion<sup>4</sup> une essence principale objectif, associée à des essences d'accompagnement ; il peut parfois opter pour un mélange d'essences objectifs compatibles (cas du mélange Sapin-Epicéa).

Une attention spéciale doit être portée aux risques liés aux changements climatiques : les directives régionales d'aménagement seront modifiées en fonction des connaissances acquises par la recherche forestière concernant l'adaptation des essences forestières aux nouvelles conditions climatiques attendues.

### 1.3.2 Traitements sylvicoles

Les traitements de futaie régulière et de futaie par parquets sont privilégiés pour les peuplements de structure régulière en place, notamment dans les forêts de production des plaines et collines, y compris dans les taillis-sous-futaie en conversion en futaie de chêne. Ce sont les modes de traitement retenus par l'ONF pour les peuplements composés d'essences de lumière (chênes sessile et pédonculé, pins...).

Les traitements de futaie irrégulière et futaie jardinée sont privilégiés pour les peuplements de structure irrégulière en place, ou pour prendre en compte certains enjeux sociétaux ou de biodiversité, ou encore pour répondre au rôle de protection générale joué par certains peuplements forestiers de montagne. Il en est de même sur certaines stations spatialement hétérogènes ou hydromorphes.

Les traitements de taillis et de taillis-sous-futaie sont recommandés sur les seules stations pauvres de plaines et collines : ils ne devront pas être mis en œuvre sur les sols fertiles. Ces traitements pourront représenter une alternative dans le cadre d'évolutions climatiques affectant les stations pauvres.

De manière synthétique, les traitements recommandés peuvent être raisonnés comme l'indique le tableau suivant :

#### Traitements sylvicoles utilisables par grands objectifs déterminants

+ traitement recommandé - traitement non recommandé

Fonctions principales	Futaie régulière Futaie par parquets	Futaie irrégulière Futaie jardinée	Taillis	Taillis-sous-futaie	Hors sylviculture	Observations
<b>Production ligneuse</b>	+ (dominante pour plaine et collines)	+ ou - suivant l'essence objectif	Possible (stations médiocres de plaine/colline)	Possible (stations médiocres de plaine/colline)	-	
<b>Fonction écologique</b>	+ ou - suivant objectifs de protection (habitats, espèces)					La diversité des traitements sur un vaste territoire est gage de maintien de biodiversité
<b>Fonction sociale (accueil, paysage, ressource en eau)</b>	+ ou - suivant contexte local	+	-	+	Accueil - Paysage, eau +	Maintenir l'esprit des lieux
<b>Protection contre les risques naturels</b>	futaie régulière : - futaie par parquets : +	+	+ (cas des chutes de pierres)	-	- (Possible en cas de très fortes contraintes)	

L'annexe 2 fournit les définitions applicables pour chaque traitement.

<sup>4</sup> Voir lexique en annexe 7

## 1.3.3 Critères d'exploitabilité

Le choix des critères d'exploitabilité à atteindre par objectif déterminant, par station forestière, par essence et par qualité des bois, figure dans les directives régionales d'aménagement. Les aménagistes doivent s'y référer systématiquement.

Les critères dimensionnels (diamètre à 1,30m) sont utilisés en premier niveau pour réaliser le classement en groupes d'aménagement de l'ensemble des peuplements forestiers. Les critères d'âge sont utilisés en deuxième niveau, pour les futaies régulières et futaies par parquets, pour permettre d'identifier les situations à risques dues aux peuplements âgés.

Pour le classement d'un peuplement en régénération, ces critères s'appliquent au seul nombre de tiges objectif fixé par les directives régionales d'aménagement à partir des guides de sylviculture. Certaines tiges de haute qualité, qui n'ont pas atteint le diamètre optimal, peuvent toutefois être récoltées en fin de phase de régénération pour optimiser leur valeur économique.

De manière synthétique, pour les principales essences du territoire métropolitain, les diamètres objectifs recherchés pour la fonction de production ligneuse figurent ci-dessous : les critères d'exploitabilité optimaux sont privilégiés, hors réserve biologique, maintien d'îlots de vieux bois et d'arbres de grandes dimensions à rôle biologique, paysager ou de qualité exceptionnelle.

### Diamètres d'exploitabilité Fonction de production ligneuse

ESSENCE	Contexte stationnel	Diamètres d'exploitabilité optimaux		
		Peuplements d'excellente qualité (qualités A/B) et stations très bonnes*	Peuplements de qualité bonne à moyenne (qualité B/C) et/ou stations moyennes à bonnes*	Peuplements de qualité faible (qualité C/D) et/ou stations pauvres*
<b>Chêne sessile</b>	Plaines et collines	75 – 80 cm	<b>60 – 70 cm</b>	50 – 55 cm
<b>Chêne pédonculé</b>	Plaines et collines	70 – 80 cm	<b>60 – 65 cm</b>	50 – 55 cm
<b>Hêtre</b>	Plaines et collines	65 – 75 cm	<b>55 – 65 cm</b>	40 – 45 cm
<b>Sapin pectiné</b>	Montagnard	55 – 65 cm	<b>50 – 55 cm</b>	40 – 45 cm
<b>Epicéa commun</b>	Montagnard	60 – 70 cm	<b>50 – 55 cm</b>	40 – 45 cm
<b>Pin sylvestre**</b>	Plaines et collines	55 – 65 cm	<b>45 – 50 cm</b>	40 – 45 cm
<b>Douglas</b>	Plaines et collines	70 – 80 cm	<b>55 – 65 cm</b>	45 – 55 cm
<b>Pin Maritime</b>	Massif landais	40 cm	<b>40 cm</b>	30 – 35 cm
<b>Pin noir</b>	Préalpes du sud	-	<b>40 – 50 cm</b>	25 – 35 cm

\*Pour l'essence concernée

\*\*Hors races de moyenne montagne vosgienne

Les diamètres de ce tableau correspondent aux objectifs à rechercher au terme de peuplements ayant suivi la sylviculture optimale préconisée par les guides de sylviculture, qui définissent notamment les qualités de bois par essence et par groupe stationnel. L'état actuel des peuplements forestiers, issu de la gestion passée ou d'éventuelles crises sanitaires, doit inciter l'aménagiste à retenir les critères adéquats (diamètres et âges) parmi la gamme de critères proposée par la directive régionale d'aménagement de référence :

- critères minimaux, en deçà desquels les sacrifices d'exploitabilité sont jugés économiquement inacceptables ;
- critères optimaux, correspondant à l'optimum technico-économique des produits recherchés ;
- critères maximaux, au-delà desquels les risques de dépréciation qualitative des bois, de perte de production ou les menaces sanitaires ou climatiques sont jugés excessifs.

**Les peuplements forestiers actuels correspondent :**

- **le plus souvent au cas de figure «*peuplements de qualité bonne à moyenne B/C* » ; ce sont ces critères qu'il conviendra donc de privilégier ;**
- **plus rarement au cas de figure «*peuplements d'excellente qualité A/B* ».**

Une attention spéciale doit être portée aux risques liés aux changements climatiques, les connaissances issues de la recherche forestière devant permettre de faire évoluer les critères de récolte des bois au sein des directives régionales d'aménagement.

### 1.3.4 Sylviculture

Les directives régionales d'aménagement et les aménagements forestiers sont principalement des documents d'objectif : ils ne doivent donc pas détailler les techniques sylvicoles à mettre en œuvre, dont les évolutions peuvent être plus rapides que celles des documents d'objectifs. Ce rôle revient en effet aux guides de sylviculture auxquels il est fait référence.

Les principes généraux des sylvicultures préconisées sont :

- conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80% de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates ;
- préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois ;
- maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique permettant
  - une meilleure croissance des arbres objectifs,
  - des conditions de renouvellement favorables,
  - une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
  - une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements ;
- réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité ;
- intégration de l'obligation croissante du recours à la mécanisation, tout en limitant l'impact sur les sols forestiers (implantation de cloisonnements, utilisation de câbles aériens ou petite mécanisation sur sols toujours très sensibles au tassement, regroupement de l'offre de bois, réalisation de places de dépôt...) ;
- intégration des mesures de prise en compte de la biodiversité ordinaire.

## 1.4 La fonction écologique (biodiversité, fonctionnalités écologiques)

L'intégration de la fonction écologique est définie par les instructions concernant les réserves biologiques dirigées (95-T-32 du 10 mai 1995), les réserves biologiques intégrales (98-T-37 du 30 décembre 1998), la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques et par les guides thématiques qui leur sont associés.

Les actions principales à mener sont :

- mettre en œuvre des actions ciblées en faveur des espèces ou habitats remarquables ou sensibles ;
- intégrer, dans la gestion forestière courante, les diverses composantes de la biodiversité (gènes, espèces, habitats) et les éléments essentiels à son fonctionnement ;
- agir en faveur des habitats associés à la forêt et de leurs espèces caractéristiques ;
- dans le contexte des changements climatiques, s'attacher résolument à la conservation de la diversité génétique (réseaux conservatoires des ressources génétiques<sup>5</sup>, peuplements porte-graines sélectionnés, peuplements en limite sèche d'aire) et aux possibilités de migration des espèces (maintien de continuités écologiques) ;
- atteindre l'objectif fixé en matière de surfaces de peuplements âgés à conserver ;
- maintenir un stock permanent de bois mort au sol et sur pied ;
- lutter contre les espèces invasives lorsque des solutions efficaces sont reconnues et qu'elles sont économiquement supportables ;
- sensibiliser les intervenants à la conservation de la biodiversité et faire comprendre les actions menées.

5 Les unités conservatoires des ressources génétiques sont gérées conformément aux prescriptions du conservatoire génétique des ressources forestières.

Ces actions peuvent se décliner par la mise en œuvre :

- de la gestion courante s'appliquant à l'ensemble des forêts domaniales et tenant compte de la biodiversité en général, des habitats ainsi que des espèces remarquables protégées ou à vaste domaine vital en particulier ;
- d'une gestion dédiée sur des territoires spécifiques, au profit des espèces et habitats remarquables, dès lors qu'il s'agit d'espèces ou d'habitats rares, protégés ou très menacés.

Ainsi, les aménagements forestiers doivent délimiter les zones nécessitant une gestion spéciale :

- zones d'intérêt écologique général, dont les réserves biologiques intégrales ;
- zones d'intérêt écologique particulier, dont les réserves biologiques dirigées ;
- îlots de vieux bois (îlots de vieillissement et/ou îlots de sénescence).

Sur les sites Natura 2000 et les aires protégées par voie réglementaire, les documents d'aménagement doivent être compatibles avec les documents d'objectifs, chartes (cœur de Parc national) et plans de gestion approuvés par l'autorité administrative.

Les documents d'aménagement forestier doivent également intégrer dans leur réflexion les recommandations des démarches menées sous l'égide des services de l'État, et notamment les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces particulièrement menacées, les schémas régionaux de biodiversité et la déclinaison régionale de la trame verte et bleue (schémas régionaux de cohérence écologique). De plus, les aménagements signalent, lorsqu'elles sont connues, les principales espèces invasives présentes.

Le choix du traitement à appliquer à une forêt (ou partie de forêt) à enjeu écologique fort doit être raisonné en fonction des objectifs de protection poursuivis, la diversité des traitements sur un vaste territoire étant généralement gage de maintien de biodiversité (voir tableau du § 1.3.2).

### **1.5 La fonction sociale (accueil du public, paysage, ressource en eau potable)**

L'intégration de la fonction sociale est définie par les instructions 92-T-16 du 12 juin 1992 (directives de gestion des forêts domaniales périurbaines) et 97-T-35 du 16 juillet 1997 (Accueil du public dans les forêts relevant du régime forestier et son annexe). Il en est de même, en matière de paysage, avec la note de service 93-T-78 du 9 mars 1993 (Le paysage dans l'aménagement forestier).

Les forêts domaniales sont, sauf exceptions, ouvertes au public. Les activités de détente et de découverte de la nature peuvent conduire à réaliser des équipements appropriés, adaptés aux enjeux locaux et conformes à l'esprit des lieux. Il en est de même de toutes les activités sportives de pleine nature qui respectent l'intégrité de la forêt et du milieu naturel.

Les forêts domaniales participent à la protection de la ressource en eau potable : localement, elles peuvent remplir un rôle essentiel dans ce domaine.

Pour l'ensemble de ces trois fonctions (accueil du public, paysage, ressource en eau), les aménagements forestiers doivent notamment :

- analyser le cadre réglementaire, les besoins et les contraintes ;
- délimiter les zones qui devront faire l'objet d'une gestion adaptée ;
- sur les zones reconnues à fonction sociale d'enjeu fort, adapter certains objectifs de gestion forestière : il sera par exemple possible de préférer le traitement irrégulier lorsque les essences objectives le permettent, de privilégier le mélange des essences objectives ou d'adopter des critères d'exploitabilité plus élevés ;
- réglementer strictement la circulation des engins motorisés de loisirs ;
- proposer des mesures de sensibilisation du public à la forêt et à ses diverses fonctions.

Par ailleurs, la prise en compte par les aménagements du patrimoine culturel existant en forêt fait l'objet d'un cadrage national de la part de l'ONF.

Les traitements applicables pour la fonction sociale sont cités dans le tableau du § 1.3.2.

## 1.6 La fonction de protection contre les risques naturels

Les forêts domaniales qui assurent un rôle de protection contre les risques naturels répondent conjointement aux conditions suivantes :

- être soumises à un aléa naturel (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles, dunes) ; le risque incendie n'est pas concerné<sup>6</sup> ;
- protéger un enjeu humain ou économique (habitations, bâtiments industriels, voies de communication, équipements accueillant du public...) directement menacé par l'aléa concerné.

### 1.6.1 Cas des forêts domaniales des périmètres de restauration des terrains en montagne (RTM)

La gestion durable de ces terrains domaniaux RTM doit contribuer à atténuer les risques subis à l'aval ou à proximité. Cet objectif doit être recherché en combinant, chaque fois que possible :

- des actions de génie biologique, principalement sur la base d'une sylviculture adaptée, faisant l'objet d'une programmation dans l'aménagement ; à ce titre, les peuplements forestiers peuvent être considérés comme des ouvrages de protection contre les risques naturels ;
- des actions de génie civil complémentaires, réalisées par les services RTM dès lors que la maîtrise des aléas n'est pas possible par la seule gestion des peuplements forestiers ; ces travaux et ouvrages spécifiquement destinés à la prévention des risques naturels sont décidés par l'État puissance publique et ne font donc pas l'objet de programmation dans le cadre de l'aménagement forestier.

### 1.6.2 Cas des autres forêts domaniales<sup>7</sup> à rôle de protection

Pour les autres forêts domaniales reconnues comme jouant un rôle de protection, les aménagements forestiers doivent programmer une gestion sylvicole prenant en compte les risques naturels identifiés.

La délimitation précise de ces forêts<sup>7</sup> est réalisée hors aménagement forestier, par le biais d'expertises spécifiques menées le plus souvent à large échelle (bassins de risques) de manière multipartenariale. Toutefois en l'absence d'expertise détaillée, un pré-zonage sera réalisé pour identifier les secteurs principaux présentant des risques naturels.

### 1.6.3 Gestion sylvicole applicable

La sylviculture à mettre en œuvre dans les forêts à rôle de protection est définie dans les guides de sylviculture spécialisés pour cette fonction : les aménagements y font référence.

Les traitements applicables pour la fonction de protection contre les risques naturels sont cités dans le tableau du § 1.3.2.

## 1.7 Les sols forestiers : un capital à préserver

Le fonctionnement général de l'écosystème forestier (et donc sa productivité) dépend en grande partie du sol. La protection de ce capital est un enjeu important.

La récolte des menus bois, de diamètre inférieur à 7 cm, tient compte de la priorité donnée à l'équilibre minéral et biologique des sols (richesse chimique, qualité des horizons humiques) pour la valorisation optimale de la biomasse, notamment en vue du développement de ses utilisations énergétiques.

<sup>6</sup> Les enjeux de protection pris en compte par les présentes DNAG correspondent aux cas où la forêt assure une fonction effective de prévention contre les risques naturels. La défense des forêts contre les incendies (DFCI) constitue une contrainte de gestion : elle est intégrée dans les aménagements forestiers à ce titre et non pas comme enjeu de protection.

<sup>7</sup> Ou parties de forêts domaniales

De même, l'organisation des travaux sylvicoles et d'exploitation doit permettre leur mécanisation tout en limitant leur impact sur la structure des sols forestiers. Le principe retenu pour ces travaux est d'éviter, dans la mesure du possible, le travail en plein, notamment pour tenir compte de la sensibilité physique des sols au tassement. Dans la grande majorité des cas, les cloisonnements sur lesquels doivent impérativement circuler tous les engins forestiers pour le bûcheronnage, le débardage et les travaux sylvicoles, sont la réponse adaptée à la mécanisation tout en assurant la préservation des sols forestiers.

Le détail des mesures techniques d'adaptation de la gestion forestière à ces exigences fait l'objet de cadrages nationaux de la part de l'ONF.

### **1.8 Équilibre sylvo-cynégétique : impact des cervidés et des sangliers sur la biodiversité forestière et le renouvellement des peuplements**

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, dite loi DTR, a clairement défini l'équilibre sylvo-cynégétique : il consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités agricoles et sylvicoles. En particulier, l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, c'est-à-dire en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire. La gestion des forêts domaniales doit être exemplaire sur ce sujet.

De même, l'équilibre sylvo-cynégétique prend en compte le maintien de la qualité des habitats naturels et la préservation des espèces associées.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant, est l'outil essentiel pour atteindre l'objectif de régénérer les peuplements forestiers sans avoir à utiliser de protections contre le gibier. Comme le prévoit l'article L.1 du code forestier, son exécution doit être contrôlée.

Les directives régionales d'aménagement et les aménagements forestiers domaniaux doivent rappeler que l'objectif principal de la gestion des populations de cervidés explicité dans l'article L.425-4 du code de l'environnement et l'article L.1 du code forestier, est d'obtenir et de maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

Le plus souvent, cet objectif nécessite une limitation des populations de cervidés et de sangliers à des niveaux bien inférieurs aux niveaux actuels, l'évaluation de la capacité d'accueil des milieux devant mieux prendre en compte l'impact des grands animaux sur la flore et la biodiversité.

## 2 Les directives régionales d'aménagement

Les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers.

Le code forestier définit le contenu des directives régionales d'aménagement (articles R.133.1 et suivants) auquel chaque aménagement se réfère. Elles font l'objet d'un rapport environnemental conformément à l'article R.133.1.1 et d'une consultation publique engagée par la préfecture de région. Le rapport environnemental inclut une évaluation explicite des incidences des DRA sur les habitats et espèces des sites Natura 2000.

Les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales déclinent :

- les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts ;
- les présentes directives nationales d'aménagement et de gestion ;
- les documents directeurs de l'État à l'échelle de chaque région administrative (Orientations régionales forestières applicables, Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats).

Elles constituent également un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts domaniales et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire. Leur portée est donc à la fois politique et technique.

Les engagements contractuels locaux pris pour la forêt domaniale en matière de gestion et de développement durable (certification, chartes forestières de territoire) doivent être compatibles avec les directives régionales d'aménagement.

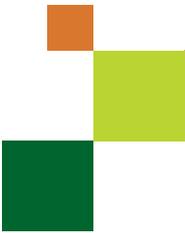
Afin d'assurer leur cohérence territoriale, les directives régionales d'aménagement sont élaborées de préférence à une échelle régionale. Lorsqu'elles concernent de grands ensembles sylvo-géographiques à caractéristiques proches et comportant des orientations communes, elles doivent être présentées dans chaque région administrative pour la part qui les concerne.

Les directives régionales d'aménagement sont rédigées par l'ONF selon le plan-type figurant en annexe 4. L'ensemble du territoire métropolitain doit disposer de tels documents approuvés avant le 31 décembre 2011.

Les directives régionales d'aménagement doivent faire l'objet dans leur phase d'élaboration d'une consultation auprès des services de l'État en région chargés de la forêt et de l'environnement pour recueillir leurs attentes et les informations utiles qu'ils détiennent. L'ONF consulte à ce stade tout autre acteur jugé utile : parc national, parc naturel régional, autre service de l'État...

Afin d'être consultables par le public auprès des services de l'État (préfecture, sous-préfecture ; article 133-6 du code forestier), les directives régionales d'aménagement doivent être synthétiques, claires et aisément compréhensibles.

Il s'agit de documents officiels approuvés par le ministre en charge des forêts.



## Les directives régionales d'aménagement

## 3 Les aménagements forestiers

### 3.1 Un document de gestion durable pour toutes les forêts domaniales

Les forêts qui bénéficient d'un aménagement forestier en vigueur sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable (article L.8 du code forestier). Ce document constitue la clé de voûte du dispositif de gestion forestière durable : il définit le programme des coupes, des travaux et des autres actions à réaliser. Il est élaboré par l'ONF conformément à la directive régionale d'aménagement approuvée dont relève la forêt concernée et aux guides techniques de référence. Il est approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Le document d'aménagement d'une forêt domaniale est un document d'objectifs et non de moyens. Aussi, son contenu doit-il être centré sur l'essentiel. Il doit permettre une gestion multifonctionnelle de la forêt domaniale considérée. D'une manière générale, la fonction de production doit être optimisée, ceci sans porter préjudice aux autres fonctions.

Chaque forêt domaniale doit être dotée d'un aménagement approuvé et applicable. En fin de période d'application, les études pour la révision de l'aménagement sont à engager par anticipation, de manière à permettre la continuité de la mise en œuvre de la gestion forestière durable.

Le plus souvent, les aménagements sont à réaliser pour une période d'application de l'ordre de 20 ans. La période retenue, peut toutefois s'écarter de cette durée :

- elle est d'autant plus longue que les enjeux sont faibles, que la stabilité des peuplements ou la maîtrise de la dynamique des peuplements par la sylviculture sont jugées bonnes ;
- inversement, en cas de forte incertitude concernant l'évolution des peuplements ou en cas de forte évolution du contexte externe, une période plus courte peut être adoptée.

### 3.2 La démarche d'aménagement forestier

#### **L'activité d'élaboration des aménagements forestiers doit être pilotée.**

Le processus «Elaborer les aménagements» (EAM) est piloté aux niveaux :

- direction générale ;
- direction territoriale.

De plus, un management technique performant est indispensable à la bonne atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'activité d'aménagement : il s'appuie sur une animation et un soutien technique permettant d'améliorer en continu les pratiques et savoir-faire. Les trois niveaux de direction (direction générale, directions territoriales, directions d'agence) contribuent à la mise en œuvre de cette animation technique.

#### **L'élaboration des aménagements forestiers doit être concertée.**

Les consultations à organiser au niveau local vis-à-vis des interlocuteurs externes ont pour objectifs :

- de répondre aux exigences réglementaires de porter à connaissance (administrations), de consultation ou de demandes d'avis (communes de situation et limitrophes, Parcs nationaux, sites classés...) ;
- de s'inscrire dans les démarches de développement local, notamment celles portées par les intercommunalités, les chartes forestières de territoire et par les Parcs naturels régionaux ;
- de recueillir les attentes et les savoirs des autres acteurs intéressés par la forêt (collectivités locales, chasseurs, associations locales...) ; à ce titre, le dispositif de concertation doit être adapté aux enjeux identifiés pour la forêt.

### **L'aménagement forestier, document d'objectifs, doit être concis, clair et opérationnel.**

Il définit :

- les objectifs de gestion retenus ;
- les résultats à atteindre ;
- le plan d'actions à engager.

Il ne détaille pas l'ensemble des données disponibles sur la forêt, ni celles contenues dans les directives régionales d'aménagement et les guides de sylviculture correspondants, mais au contraire valorise les données qui justifient les choix réalisés. L'acquisition et la recherche de nouvelles données s'effectueront conformément aux cadrages nationaux ou territoriaux arrêtés en la matière par l'ONF.

L'aménagement doit rester concis, pour permettre une compréhension rapide et pertinente des choix retenus, tout en donnant une bonne vision globale des enjeux sur le territoire.

Il doit être économiquement réaliste, en recettes comme en dépenses, pour que les actions retenues dans le plan d'actions soient effectivement mises en œuvre lors de son application. Il doit tenir compte des opportunités de financements externes et indiquer les actions à réaliser sous conditions de ressources complémentaires (contrats État/ONF et missions d'intérêt général, contrats Natura 2000, conventions avec les Collectivités locales, subventions, projets multipartenariaux...).

L'aménagement doit être compréhensible par les interlocuteurs habituels de l'ONF (maires, collectivités, administrations, exploitants, chasseurs, associations de protection de la nature, grand public...). Les aménagements des forêts domaniales de faible niveau d'enjeu ou de faible surface ont un contenu et une présentation simplifiés (voir § 3.5 ci-dessous).

### **3.3 La forêt : unité d'aménagement forestier**

L'unité d'aménagement est la forêt domaniale ou un regroupement de plusieurs forêts domaniales géographiquement proches, représentant des situations analogues : ce type d'aménagement unique, qu'il s'agisse de forêts domaniales fusionnées (comme cité au § 1.1) ou de forêts domaniales regroupées<sup>8</sup>, doit être recherché chaque fois que possible compte tenu des économies d'échelle qu'il permet. De plus, l'élargissement de la démarche d'aménagement à plusieurs forêts est souvent pertinent pour mieux raisonner les niveaux d'enjeu, les objectifs, les équilibres et les plans d'actions.

L'aménagement définit les unités de gestion<sup>9</sup>. Les zonages traduisant la détermination des choix et des actions à mener sont concrétisés par des groupes<sup>9</sup> d'aménagement : ceux-ci sont constitués sur la base des interventions à réaliser au cours de la période d'aménagement.

Pour les parties de forêts faisant l'objet de statuts de protection forts (réserves biologiques dirigées, réserves biologiques intégrales, réserves naturelles, zones d'intérêt écologique particulier, cœur de parc national), un affichage explicite et un suivi technique spécifique sont nécessaires : des divisions<sup>9</sup> sont constituées pour répondre à ces exigences et se substituent aux anciennes séries<sup>9</sup>.

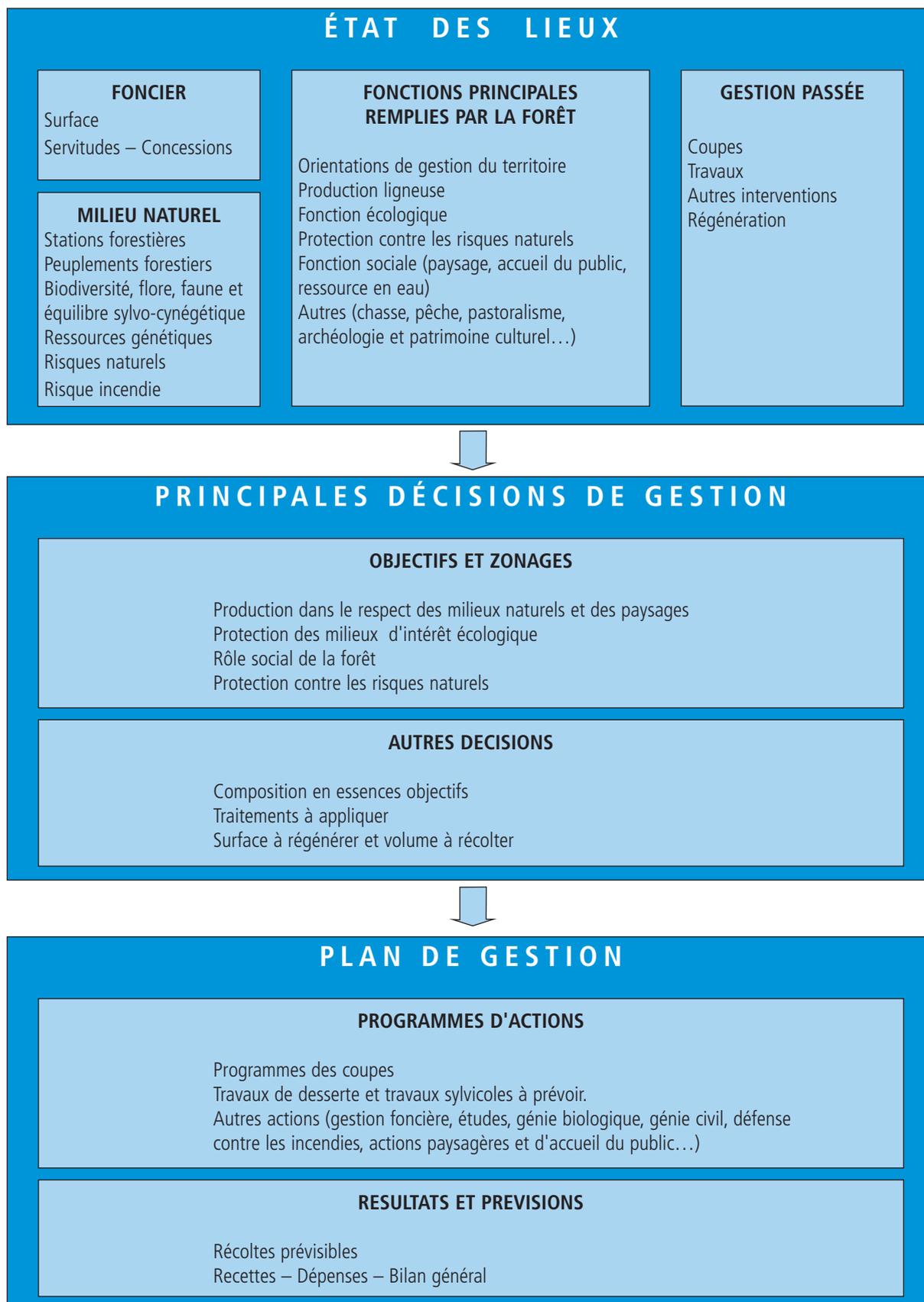
### **3.4 Contenu de l'aménagement forestier**

Le code forestier définit le contenu de l'aménagement forestier (articles L.133-1 et R.133-2). Le schéma ci-contre synthétise ce contenu<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Dans ce cas, les forêts domaniales restent des unités foncières séparées ; elles sont aménagées à l'aide d'une étude et d'un document unique d'aménagement.

<sup>9</sup> Voir lexique en annexe 7

<sup>10</sup> Ce schéma ne fournit pas le plan-type des documents d'aménagement forestier, celui-ci faisant l'objet d'un cadrage national arrêté par l'ONF.



Pour les forêts domaniales, les aménagements forestiers sont adaptés aux enjeux et sont rédigés selon l'un des deux modes qui suivent :

- document standard d'aménagement forestier ;
- document simple d'aménagement forestier.

Un document simple d'aménagement est réalisé pour :

- les forêts de moins de 500 ha dont toutes les fonctions principales ont un niveau d'enjeu faible ou sans objet ;
- les forêts de moins de 100 ha dont toutes les fonctions principales ont un niveau d'enjeu sans objet, faible ou moyen ;
- les forêts de moins de 50 ha, pour lesquelles il n'y a pas plus d'un enjeu à niveau fort.

Un document standard d'aménagement est élaboré dans tous les autres cas.

Pour les forêts de moins de 50 ha, la présence d'un enjeu fort nécessite qu'une annexe de l'aménagement simple traite cet enjeu de manière adaptée.

Un cadrage national arrêté par l'ONF précisera le contenu détaillé de ces deux types de documents.

### 3.5 Equilibre et renouvellement des forêts domaniales

Quel que soit le traitement retenu par l'aménagement, l'analyse de l'équilibre des forêts doit être réalisée systématiquement (excepté pour les forêts dont tous les enjeux sont faibles ou sans objet) :

- sur la base des classes d'âge par essences objectifs, pour les futaies à suivi surfacique de la régénération (futaies régulières et futaies par parquets) ;
- sur la base de quatre valeurs cibles (capital sur pied, catégories de grosseurs, renouvellement, composition en essences) pour les futaies à suivi non surfacique de la régénération (futaies irrégulières et futaies jardinées).

Les critères de cet équilibre sont adaptés aux enjeux et au contexte forestier (essences principales objectif, critères d'exploitabilité).

Cette analyse permet d'apprécier si la situation de la forêt est proche de l'équilibre ou au contraire présente des déséquilibres importants. Dans tous les cas, la recherche de l'équilibre ne doit pas s'envisager au détriment d'une conduite optimale des peuplements forestiers :

- notamment, les sacrifices d'exploitabilité non raisonnés, dans le seul but d'atteindre un équilibre le plus tôt possible, ne sont pas acceptables ;
- de même, en dehors des îlots de vieux bois ou d'arbres d'intérêt biologique mis en place ou préservés dans le cadre des mesures en faveur de la biodiversité, il n'est pas pertinent de maintenir sur pied des peuplements (ou des arbres en futaie irrégulière) présentant une forte probabilité de dégradation (vieillesse, risque sanitaire, risque climatique lié au vent ou à la sécheresse).

Les objectifs de récolte et de renouvellement doivent être fixés pour la forêt<sup>11</sup> au terme d'une analyse confrontant le niveau d'équilibre avec les contraintes issues de l'état actuel des peuplements (contraintes de vieillissement et de disponibilité). Il peut donc être nécessaire de s'écarter des objectifs issus de l'analyse du niveau théorique d'équilibre. L'aménagement doit toutefois prévoir un rythme continu de régénération, de manière à éviter les ruptures entre aménagements successifs.

Dans certains cas, la directive régionale d'aménagement peut prescrire de raisonner la recherche de l'équilibre à un niveau plus large que celui de la forêt domaniale.

<sup>11</sup> ou le regroupement de forêts en cas d'aménagement de plusieurs forêts.

Des cadrages nationaux arrêtés par l'ONF préciseront les modalités d'analyse de l'équilibre des forêts par la démarche d'aménagement, pour les forêts à suivi surfacique d'une part, pour celles à suivi non surfacique d'autre part.

### **3.6 Connaissance de la ressource ligneuse ; estimation de la récolte**

Pour les forêts<sup>12</sup> domaniales à niveau d'enjeu élevé ou moyen de production ligneuse, une bonne connaissance de la ressource ligneuse est indispensable.

Inversement, en enjeu faible ou sans objet de production ligneuse, il n'est généralement pas réalisé d'inventaire dendrométrique.

Un cadrage national arrêté par l'ONF précisera la nature et le contenu des inventaires de ressource (stock, accroissement) à réaliser dans le cadre des aménagements forestiers, en fonction des niveaux d'enjeu.

### **3.7 Connaissance de la biodiversité**

Le recueil des données concernant la biodiversité s'appuie principalement sur les sources existantes : bases de données et études existantes à l'ONF, éléments figurant dans les documents d'objectif des sites Natura 2000 ou obtenus auprès d'autres partenaires (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Parcs nationaux, Parcs naturels régionaux, réserves, associations...).

Pour les forêts domaniales dont la fonction écologique est de niveau d'enjeu élevé, il peut s'avérer utile de compléter les connaissances déjà acquises.

Dans la très grande majorité des cas, les aménagements prévoient dans leurs programmes d'action des inventaires ou des études permettant de répondre aux besoins identifiés. La réalisation de ces actions pourra être conditionnée à l'obtention de financements externes : l'aménagement en fera alors explicitement mention.

Dans le cas exceptionnel où la connaissance d'un élément spécifique constitutif d'un enjeu écologique fort est indispensable à la fixation des objectifs d'aménagement, les études nécessaires seront réalisées dans le cadre de la révision d'aménagement.

### **3.8 Gestion, conservation et mise à disposition du public des données**

Les informations et données contenues dans les aménagements forestiers sont conservées :

- sous un format papier, par archivage du document d'aménagement forestier ;
- sous un format numérique.

L'archivage sous format papier, sauf directive territoriale spécifique, est de la responsabilité du niveau Agence et permet :

- de mettre à disposition permanente des services, l'aménagement forestier en cours de validité ainsi qu'une copie des aménagements précédents ;
- de transmettre aux Archives départementales un exemplaire des aménagements précédents pour archivage.

<sup>12</sup> ou suivant les cas, soit regroupement de forêts, soit parties de forêts.

Les données générées par la démarche d'aménagement, qu'elles soient brutes (issues de la description des forêts) ou élaborées (cartographies, données de synthèse) doivent faire l'objet d'un stockage et d'une mise à jour dans le système d'information de l'établissement. Les éléments suivants sont particulièrement concernés : répartition des essences, renouvellement des peuplements, traitement, données environnementales et, pour les forêts dont la fonction de production ligneuse est de niveau d'enjeu moyen ou fort, volumes sur pied. Les évolutions dans le temps de ces données sont à analyser.

Une fiche de synthèse regroupe les principales informations de l'aménagement et alimente un fichier numérique national. Un cadrage national arrêté par l'ONF en concertation avec le ministère chargé des forêts en spécifie le contenu.

La partie technique des aménagements des forêts domaniales est transmise aux services de l'État (préfecture, sous-préfecture) pour être consultable par le public (article R. 133-6 du code forestier).

### **3.9 Évaluation périodique des aménagements forestiers**

L'application des aménagements fait l'objet d'une évaluation périodique afin d'en apprécier la bonne mise en œuvre. Les modalités de cette évaluation sont fixées par un cadrage national arrêté par l'ONF (périodicité, contenu, écarts admissibles).

Cette évaluation peut conduire si nécessaire à une modification ou une révision anticipée d'aménagement.

### **3.10 Contrôle, signature et approbation des aménagements de forêts domaniales**

Tous les nouveaux aménagements forestiers domaniaux sont proposés à la direction générale après contrôle par les directions territoriales.

Un contrôle de conformité aux directives nationales est exercé par la direction générale, avant leur transmission au ministre chargé des forêts.

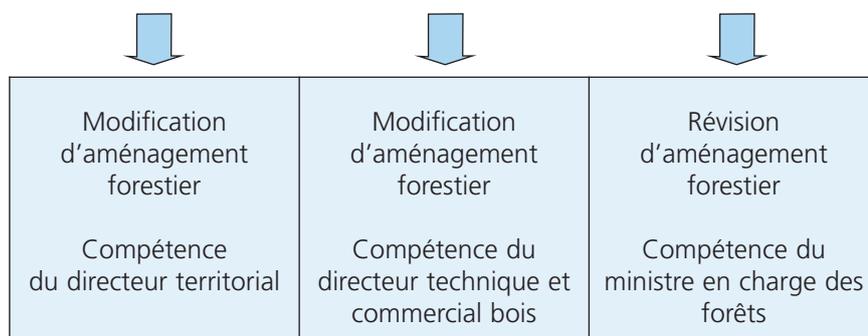
L'approbation d'un aménagement de forêt domaniale est de la compétence du ministre chargé des forêts (voir annexe 6).

### **3.11 Règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt domaniale**

Pour diverses raisons, il peut être opportun de modifier certains éléments figurant dans l'aménagement forestier. Cette possibilité ne doit pas rester exceptionnelle, mais au contraire être considérée comme un acte de bonne gestion : elle permet en effet d'adapter de manière souple et légère l'aménagement forestier à un contexte nouveau.

En fonction de l'importance des évolutions à apporter, il est réalisé soit une modification soit une révision d'aménagement, selon les règles définies ci-contre.

Critère (l'évolution d'un ou plusieurs critères est à prendre en compte)	Seuils ou intervalles		
	inférieure à 10%	comprise entre 10 et 25%	supérieure à 25%
Variation de la surface de la forêt	inférieure à 10%	comprise entre 10 et 25%	supérieure à 25%
Surface cumulée des unités de gestion sur lesquelles les interventions prévues sont profondément modifiées (exemple : changement de classement ou de traitement)	inférieure à 10% de la surface de la forêt	comprise entre 10 et 25% de la surface de la forêt	supérieure à 25% de la surface de la forêt
Variation de la surface affectée à une essence objectif principale dans les régénérations (futaie régulière)	inférieure à 10% de la surface du groupe de régénération	comprise entre 10 et 25% de la surface du groupe de régénération	supérieure à 25% de la surface du groupe de régénération
Variation des surfaces correspondant aux objectifs de renouvellement (futaie régulière)	inférieure à 10%	comprise entre 10 et 25%	supérieure à 25%
Variation de la surface de la forêt classée en enjeu fort	inférieure à 10% de la surface de la forêt	comprise entre 10 et 25% de la surface de la forêt	supérieure à 25% de la surface de la forêt

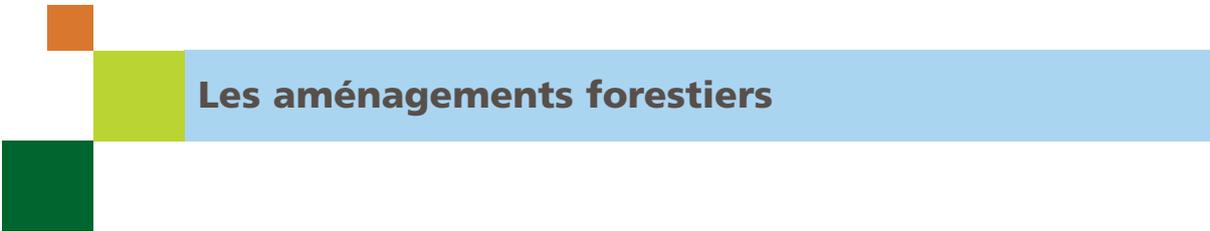


NB : une révision d'aménagement s'impose lorsqu'au moins un critère dépasse le seuil de 25 %.

Le Directeur général,

Pierre-Olivier Drège

PJ : 7 annexes



## Les aménagements forestiers

## Annexes

### Annexe 1 - Grilles de classement des niveaux d'enjeu des fonctions principales

Les grilles permettant de classer les niveaux d'enjeu des forêts (ou parties de forêts) domaniales sont données ci-après, pour chacune des quatre fonctions principales : ces grilles ont vocation à être évolutives pour s'adapter aux réglementations et contextes nouveaux. Leur modification est réalisée par l'ONF en tant que de besoin.

#### 1 - Fonction de production ligneuse

Le classement des forêts (ou parties de forêts) en niveaux d'enjeu pour la fonction de PRODUCTION LIGNEUSE est réalisé principalement sur la base de **la potentialité des stations forestières de la partie de forêt en sylviculture (exprimée en m<sup>3</sup>/ha/an ou en m<sup>2</sup>/ha/an)**.

Celle-ci doit être estimée *a priori*, sans pointillisme (la notion d'enjeu de production s'apprécie sur une échelle assez vaste supérieure à un seuil d'environ une dizaine d'hectare). Par simplification, ce classement doit s'appuyer sur la limite des parcelles forestières.

	POTENTIALITE DES STATIONS FORESTIERES m <sup>3</sup> /ha/an de volume bois fort tige + houppier m <sup>2</sup> /ha/an de surface terrière			
Forêts majoritairement FEUILLUES	hors sylviculture (0 m <sup>3</sup> /ha/an)	1 à 3 m <sup>3</sup> /ha/an 0,1 à 0,3 m <sup>2</sup> /ha/an	4 à 5 m <sup>3</sup> /ha/an 0,4 à 0,5 m <sup>2</sup> /ha/an	6 m <sup>3</sup> /ha/an et + 0,6 m <sup>2</sup> /ha/an et +
Forêts majoritairement RESINEUSES	hors sylviculture (0 m <sup>3</sup> /ha/an)	1 à 3 m <sup>3</sup> /ha/an 0,1 à 0,3 m <sup>2</sup> /ha/an	4 à 7 m <sup>3</sup> /ha/an 0,4 à 0,7 m <sup>2</sup> /ha/an	8 m <sup>3</sup> /ha/an et + 0,8 m <sup>2</sup> /ha/an et +
	↓	↓	↓	↓
NIVEAUX D'ENJEU	SANS OBJET	FAIBLE	MOYEN	FORT
Prise en compte de la qualité des bois	<p>Les niveaux d'enjeu ci-dessus correspondent à des forêts portant des bois de qualités moyennes.</p> <p>En cas de qualité des bois nettement meilleure que la moyenne : passer au niveau supérieur.</p> <p>En cas de qualité des bois nettement moins bonne que la moyenne : ne pas modifier le niveau d'enjeu, qui doit rester basé sur la potentialité. Le cahier des charges des études à réaliser (inventaires) peut néanmoins être adapté à la qualité actuelle des peuplements.</p> <p>Le classement en niveau «faible» ne préjuge pas du niveau de récolte potentiel à court ou moyen terme ; la récolte peut être importante et à mobiliser suite à une capitalisation. Le niveau de récolte peut également résulter de la volonté du propriétaire de développer le bois-énergie y compris sur stations peu productives.</p>			

## 2 - Fonction écologique

Le classement des forêts (ou parties de forêts) en niveaux d'enjeu pour la fonction ECOLOGIQUE est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et/ou d'inventaires naturalistes reconnus.

<b>Statut de protection réglementaire</b>	Forêt ou partie de forêt ne faisant pas l'objet d'un statut de protection réglementaire cité dans les colonnes ci-contre ☒	Zone de protection spéciale* (Natura 2000 : ZPS) Zone spéciale de conservation* (Natura 2000 : ZSC) Parc National - aire d'adhésion forêt ou partie de forêt non citée par la charte de développement comme remarquable : Espace naturel sensible à enjeu écologique	Parc National - cœur et aire d'adhésion : forêt ou partie de forêt citée par la charte de développement comme remarquable Réserve naturelle nationale ** Réserve naturelle régionale ** Réserve biologique dirigée ** Réserve biologique intégrale ** Forêt de protection (pour raison écologique – article L411.1 CF) Arrêté de protection de biotope Zone humide stratégique (loi DTR)
<b>Protection contractuelle et inventaires naturalistes reconnus</b>	Forêt ou partie de forêt ne faisant pas l'objet d'un statut cité dans les colonnes ci-contre ☒	Parc naturel Régional et Réserve de Biosphère (MAB <sup>13</sup> ) : forêt ou partie de forêt citée comme remarquable (au titre de la biodiversité) par la charte. Zone humide Ramsar Forêt du Conservatoire du littoral Espace identifié pour la Trame Verte (corridors écologiques) ZNIEFF <sup>14</sup> type 1 Forêt (ou partie de forêt) sans statut de protection, si présence avérée d'une espèce remarquable <sup>15</sup> ou d'un habitat prioritaire impactant la gestion forestière.	
<b>NIVEAUX D'ENJEU</b>	<b>FAIBLE</b> à dénommer <b>ENJEU ORDINAIRE</b>	<b>MOYEN</b> à dénommer <b>ENJEU RECONNU</b>	<b>FORT</b> à dénommer <b>ENJEU FORT</b>

\* NB : les forêts situées en ZPS et ZSC sont majoritairement considérées en niveau d'enjeu MOYEN ; exceptionnellement, le niveau FAIBLE peut être retenu (absence d'éléments remarquables) ou le niveau FORT (nombreux éléments remarquables de biodiversité).

\*\* NB : les forêts ou parties de forêts bénéficiant de ces statuts doivent faire l'objet de documents et donc de cahiers des charges spécifiques. Voir notamment les instructions 95-T-32 (pour les RBD) et 98-T-37 (pour les RBI) et leurs annexes.

13 MAB : Man and Biosphere (nom du programme « l'Homme et la biosphère » lancé par l'UNESCO)

14 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

15 Terme défini dans l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 : espèce rare, vulnérable ou particulière (endémique, en limite d'aire, en situation marginale, race, écotype...). Ces espèces figurent notamment dans les listes réglementaires d'espèces protégées et dans les listes rouges d'espèces menacées.

### 3 - Fonction sociale Accueil et paysage

Le classement des forêts (ou parties de forêts) est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public.

Statut réglementaire ou contractuel						
Forêt ou partie de forêt sans statut de protection paysagère		Site inscrit ; Monument historique classé ou inscrit, et son périmètre  Parc national et Parc naturel régional : hors des sites paysagers majeurs identifiés par la charte de développement  Forêt sous loi littoral  Réserve de biosphère (MAB <sup>16</sup> )  Espaces naturels sensibles à enjeu social  Charte forestière à enjeu social et culturel prépondérant  Forêt ou partie de forêt sous influence* forte d'un centre urbain, station touristique ou site identitaire local (y compris Unités Touristiques Nouvelles)  * soit en fréquentation, soit en visibilité externe.			« Opération Grand Site » ou « Forêt Patrimoine »  Site Classé ou ZPPAUP <sup>17</sup>  Forêt de protection, pour le bien-être de la population  Parc national (zone de cœur et aire d'adhésion) : sites paysagers majeurs identifiés par la charte de développement  Parc naturel régional : sites paysagers majeurs identifiés dans le plan de Parc	
Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)		Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)			Fréquentation ou visibilité externe (forêt ou partie de forêt)	
Faible	Forte Moyenne	Faible	Moyenne	Forte	Moyenne Faible	Forte
↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
<b>FAIBLE</b> à dénommer <b>ENJEU LOCAL</b>	<b>MOYEN*</b> à dénommer <b>ENJEU RECONNU</b>	<b>FAIBLE</b> à dénommer <b>ENJEU LOCAL</b>	<b>MOYEN*</b> à dénommer <b>ENJEU RECONNU</b>	<b>FORT*</b> à dénommer <b>ENJEU FORT</b>	<b>MOYEN*</b> à dénommer <b>ENJEU RECONNU</b>	<b>FORT*</b> à dénommer <b>ENJEU FORT</b>
<b>NIVEAUX D'ENJEU</b>						

\* NB : en cas de gestion forestière pressentie ne faisant l'objet ni de coupes ni de travaux (y compris desserte et génie écologique) :  
- le niveau d'enjeu ne doit pas être modifié, basé sur de l'analyse croisée des statuts et des fréquentations ;  
- néanmoins, il est recommandé d'utiliser le cahier des charges du niveau d'enjeu directement inférieur pour alléger l'analyse.

16 MAB : Man and Biosphere (nom du programme « l'Homme et la biosphère » lancé par l'UNESCO)  
17 ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

### Ressource en eau potable

Il est fait principalement référence dans ce qui suit au statut de protection des captages d'eau potable. La protection des zones humides doit quant à elle être traitée au sein de la fonction ECOLOGIQUE (voir tableau du § 2 ci-dessus).

EAU POTABLE : statut réglementaire ou contractuel		
Forêt ou partie de forêt non impactée par un captage d'eau potable (hors périmètres immédiat ou rapproché de captage d'eau réglementé + absence de captages non réglementés).	Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté préfectoral.	Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté ministériel (eaux minérales).
Forêt ou partie de forêt située dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable réglementé par arrêté préfectoral ou ministériel (eaux minérales).	Partie de forêt à proximité de captage(s) d'eau non réglementé(s)*.	
↓	↓	↓
<b>FAIBLE</b>	<b>MOYEN*</b>	<b>FORT*</b>
<b>NIVEAUX D'ENJEU</b>		

\* NB : pour les captages d'eau non encore réglementés, une zone de précaution occupant un cercle d'environ 50 mètres de rayon (situation plane), limitée à la partie amont (situation de pente), peut être classée en enjeu moyen.

#### 4 - Fonction de protection contre les risques naturels

Le classement des forêts (ou parties de forêts) en niveaux d'enjeu pour la fonction de PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues. Il est recommandé de se reporter aux § 3.4, 3.5 et 3.6 de l'instruction 07-T-62 du 26/01/2007 qui évoquent la contribution des services RTM auprès des aménagistes en zone de montagne.

Il est rappelé que la notion de «risque naturel» est issue de la présence simultanée sur le même territoire (ou à proximité) :

- d'un ou plusieurs aléas (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, crues torrentielles, érosion, phénomènes dunaires...);
- d'enjeux humains (habitations, voies de communication, équipements d'importance économique...).

<b>RISQUES MONTAGNE ET DUNES</b>  <b>Classement réglementaire</b>  <b>ou</b>  <b>expertise reconnue</b>	Forêts ou partie de forêts reconnues comme soumises à risque* faible ou nul par une procédure de classement ou une expertise reconnue au titre de la protection contre les risques naturels  ou  Forêts ou partie de forêts n'ayant pas fait l'objet d'un classement ou d'expertises au titre de la protection contre les risques naturels.	Forêts ou partie de forêts reconnues comme soumises à risque* moyen sur les territoires suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- division domaniale RTM,</li> <li>- forêt de protection au titre des risques naturels (article L 411.1 code forestier),</li> <li>- plans de prévention des risques naturels prévisibles,</li> <li>- zones dunaires de l'atlas de l'aléa érosion de la Côte Aquitaine</li> <li>- expertises reconnues affichant un niveau de risque moyen :             <ul style="list-style-type: none"> <li>. BD RTM (présence d'un site RTM)</li> <li>. CLPA<sup>18</sup>, EPA<sup>19</sup>, SSA<sup>20</sup></li> <li>. zonages des forêts à rôle de protection</li> <li>. autres expertises reconnues</li> </ul> </li> </ul>	Forêts ou partie de forêts reconnues comme soumises à risque* fort sur les territoires suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- division domaniale RTM,</li> <li>- forêt de protection au titre des risques naturels (article L 411.1 code forestier),</li> <li>- plans de prévention des risques naturels prévisibles,</li> <li>- zones dunaires de l'atlas de l'aléa érosion de la Côte Aquitaine</li> <li>- expertises reconnues affichant un niveau de risque fort :             <ul style="list-style-type: none"> <li>. BD RTM (présence d'un site RTM)</li> <li>. CLPA<sup>18</sup>, EPA<sup>19</sup>, SSA<sup>20</sup></li> <li>. zonages des forêts à rôle de protection</li> <li>. autres expertises reconnues</li> </ul> </li> </ul>
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;">           Dans ce 2<sup>e</sup> cas de figure, il peut y avoir, pour certaines parties de forêt, présomption forte de présence de risques naturels. L'avis du RTM est sollicité pour, le cas échéant, les classer en niveau moyen.         </div>		
<b>NIVEAUX D'ENJEU</b>	<b>FAIBLE ou SANS OBJET</b>	<b>MOYEN</b>	<b>FORT</b>

\* NB : cette notion de risque nul/faible/moyen/fort est extraite des documents disponibles, sans étude complémentaire.

18 CLPA : carte de localisation des phénomènes d'avalanches

19 EPA : enquête permanente sur les avalanches

20 SSA : sites sensibles aux avalanches

## Annexe 2 - Traitements applicables en forêts domaniales

### 1 - Traitements en futaie

Les traitements en futaie sont distingués selon les modalités applicables au suivi du renouvellement des peuplements. Ils sont regroupés en deux grandes familles :

- les futaies dont le suivi du renouvellement est réalisé par surface (encore appelées futaies à suivi surfacique) ;
- les futaies dont le suivi du renouvellement n'est pas réalisé par surface (encore appelées futaies à suivi non surfacique).

#### a - Les modes de traitement en futaie avec suivi du renouvellement par surface

Les modes de traitement en futaie, avec suivi du renouvellement par surface, sont au nombre de deux :

- la futaie régulière ;
- la futaie par parquets.

##### a.1. Le traitement en futaie régulière

Schématiquement, l'unité de gestion est parcourue par un seul type d'opération sylvicole (régénération ou amélioration), déterminé par l'âge et par le stade d'évolution du peuplement. Ainsi, aux opérations d'amélioration (dégagement, nettoyage, éclaircie...) succèdent, en fin de cycle sylvicole, les opérations de régénération (cf. pages 89-91 du Manuel d'aménagement de 1997).

##### a.2. Le traitement en futaie par parquets

L'unité de gestion fait l'objet de coupes qui juxtaposent dans l'espace (et parfois simultanément dans le temps) des opérations de régénération et des opérations d'amélioration, celles-ci n'étant différenciées qu'à l'échelle des parquets.

Les parquets sont des plages homogènes, d'une surface supérieure à 50 ares, jugés cartographiables et délimitables sur le terrain à un coût raisonnable (en pratique, la surface des parquets est le plus souvent comprise entre un et quelques hectares).

Les parquets en régénération ne sont pas des unités de gestion distinctes mais font l'objet d'un suivi individualisé de leur renouvellement. Leur localisation sur un plan, leur identification et le fait que leurs limites sur le terrain doivent être perçues sans ambiguïté, restent obligatoires, autant que possible dès le moment de la révision de l'aménagement et, au plus tard, juste avant le début des interventions en régénération.

La limite minimale de 50 ares, fixée pour la surface des parquets, sera utilisée avec pragmatisme. Certains parquets pourront ainsi avoir la taille d'une parcelle ; a contrario, une parcelle pourra, en fonction des peuplements rencontrés, comporter un ou des bouquets à régénérer (avec une surface donc inférieure à 50 ares) sans que cela ne remette en cause le choix du traitement en futaie par parquets, et ce dès lors que les bouquets sont minoritaires sur la parcelle.

Les termes de « traitement en futaie irrégulière par parquets » et de « traitement en futaie irrégulière par bouquets et parquets » sont ainsi abandonnés. On ne se référera donc plus au paragraphe « *Traitements en futaie irrégulière par parquets, ou par bouquets, ou par bouquets et parquets* » du § 4.2 (cf. pages 93 et 94) du Manuel d'aménagement de 1997.

#### b - Les modes de traitement en futaie avec suivi non surfacique du renouvellement

Les modes de traitement en futaie, avec suivi non surfacique du renouvellement, sont au nombre de deux :

- la futaie irrégulière ;
- la futaie jardinée.

**b.1. Le traitement en futaie irrégulière** (ce § annule et remplace le § « *Traitement en futaie irrégulière par pieds d'arbres* » décrit à la page 94 du § 4.2 du Manuel d'aménagement de 1997).

L'unité de gestion fait l'objet de coupes qui juxtaposent dans l'espace (et simultanément dans le temps en général) des opérations de régénération et des opérations d'amélioration, sans qu'elles puissent être distinguées sur un plan ou localisées sur le terrain.

L'équilibre n'est pas recherché par classes d'âges, ne serait-ce que parce qu'il est impossible de suivre individuellement l'âge des arbres. L'équilibre est généralement recherché à l'échelle de la forêt.

D'un point de vue sylvicole, le renouvellement peut intervenir indifféremment de manière diffuse ou par bouquets, c'est-à-dire généralement sur des plages de surface inférieure à 50 ares. De la même manière que pour le traitement en futaie par parquets (cf. § 2.2), la limite maximale de 50 ares, fixée pour la surface d'un seul tenant des bouquets, sera utilisée avec pragmatisme.

**b.2. Le traitement en futaie jardinée**

*NB : ce § annule et remplace les § « Traitement en futaie jardinée par bouquets » et « Traitement en futaie jardinée par pieds d'arbres » des pages 91 à 93 du § 4.2 du Manuel d'aménagement de 1997.*

L'unité de gestion fait l'objet de coupes qui juxtaposent dans l'espace (et simultanément dans le temps en général) des opérations de régénération et des opérations d'amélioration, sans qu'elles puissent être distinguées sur un plan ou localisées sur le terrain.

L'équilibre n'est pas recherché par classes d'âges, ne serait-ce que parce qu'il est impossible de suivre individuellement l'âge des arbres. L'équilibre est en revanche recherché à l'échelle de la parcelle (qui constitue pratiquement toujours l'unité de gestion).

D'un point de vue sylvicole, le renouvellement peut intervenir indifféremment de manière diffuse ou par bouquets, c'est-à-dire sur des surfaces inférieures à 50 ares. La limite maximale de 50 ares, fixée pour la surface d'un seul tenant des bouquets, sera également utilisée avec pragmatisme.

*Remarque : Les notions de « futaies irrégulières (ou jardinées) par bouquets » ou de « futaies irrégulières (ou jardinées) par pieds d'arbres » ne sont plus retenues pour distinguer des modes de traitement. Il n'en demeure pas moins que ces notions sont fondamentales du point de vue de la conduite des sylvicultures. Elles relèvent donc des seules préconisations sylvicoles figurant dans les guides de sylvicultures.*

## 2 – Traitements en taillis

Les traitements en taillis sont distingués selon les modalités de récolte des tiges. Ils sont au nombre de deux : le traitement en taillis simple, consistant à recéper toutes les tiges de l'unité de gestion par une coupe unique ;

le traitement en taillis fureté, consistant à recéper, lors de chaque passage en coupe, une partie des tiges de chaque cépée (celles ayant atteint l'âge ou le diamètre d'exploitabilité)

## 3 – Traitement en taillis-sous-futaie

Le traitement en taillis-sous-futaie consiste à réaliser périodiquement, sur l'ensemble de l'unité de gestion, une coupe prélevant simultanément (ou avec un décalage faible dans le temps pour des raisons commerciales) :

- le peuplement de taillis, à l'exception de certaines tiges retenues comme baliveaux ;
- une partie du peuplement de futaie de grosseur intermédiaire (amélioration, enlèvement sanitaire) ;
- les arbres de futaie ayant atteint le diamètre d'exploitabilité (récolte).

#### 4 – Traitements transitoires des taillis et taillis-sous-futaie

Les traitements de conversion et les traitements de transformation sont des traitements transitoires qui font évoluer le plus souvent une unité de gestion du régime de taillis ou de taillis-sous-futaie vers celui de la futaie. Les modalités de ces traitements sont données au § 5.4.2 du Manuel d'aménagement de 1997 et restent en vigueur (cf. pages 94 à 96 du Manuel), cela en tenant compte toutefois des modifications apportées ci-dessus aux définitions des traitements du régime de la futaie.

Un traitement de conversion en futaie régulière (ou irrégulière), ou un traitement de transformation en futaie régulière (ou irrégulière), est à décrire et à analyser comme un traitement en futaie régulière (ou irrégulière).

Le traitement affiché dans le document d'aménagement est le traitement objectif (exemple : traitement de futaie régulière pour une forêt en cours de conversion en futaie régulière).

##### **En résumé**

*La liste des traitements applicables en forêt domaniale est la suivante :*

- *traitement en futaie régulière (comprenant la conversion et la transformation en futaie régulière) ;*
- *traitement en futaie par parquets (comprenant la conversion et la transformation en futaie par parquets) ;*
  
- *traitement en futaie irrégulière (comprenant la conversion et la transformation en futaie irrégulière) ;*
- *traitement en futaie jardinée (comprenant la conversion et la transformation en futaie jardinée) ;*
  
- *traitement en taillis simple ;*
- *traitement en taillis fureté ;*
  
- *traitement en taillis-sous-futaie.*

*La mention «Hors sylviculture» remplacera celle du traitement appliqué dans le cas de peuplements non exploitables ou ne faisant l'objet d'aucune intervention à but sylvicole (stations non productives, absence de toute desserte et de possibilité alternative de vidange des bois, réserves intégrales).*

## Annexe 3 : Procédure d'approbation des directives régionales d'aménagement (DRA)

### 1- Procédure interne à l'Office national des forêts

Les directives régionales d'aménagement (DRA) sont préparées par l'Office national des forêts selon un plan-type figurant en annexe 4 ci-après. Un chef de projet est désigné par le directeur territorial (DT) ou par le directeur régional (DR) pour assurer la rédaction du document et du rapport d'évaluation environnementale conformément à l'article L.122.4 du code de l'environnement. Il est recommandé que ce soit la même personne qui élabore ces deux documents.

En phase initiale d'élaboration, le chef de projet se rapproche des services de l'État en région chargés de la forêt et de l'environnement pour recueillir leurs attentes et les informations utiles qu'ils détiennent. Lorsque le projet est jugé suffisamment abouti (directives régionales d'aménagement et rapport d'évaluation environnementale), le directeur territorial l'adresse à la direction générale (direction technique et commerciale bois). Le comité des documents d'orientation de la gestion forestière est chargé de la validation du projet. A l'issue de cette validation, le chef de projet élabore la version du projet prête à l'envoi auprès de la préfecture de région.

### 2- Procédure d'approbation par les services de l'État

Conformément aux articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 du code forestier, le projet de directives ainsi que le rapport d'évaluation environnemental sont soumis pour avis au préfet de région, qui consulte la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF). Si le préfet n'a pas rendu son avis à l'issue d'un délai de trois mois, cet avis est réputé favorable.

#### 2.1 Avis du préfet de région

A l'issue de la procédure de validation interne ONF, les projets de DRA accompagnés du rapport environnemental sont transmis par le DT ou le DR pour avis au préfet de région (service régional de la forêt et du bois) qui réunit la commission régionale de la forêt et des produits forestiers dans un délai de 3 mois à compter de la réception des documents. A l'expiration de ce délai, et à défaut, les avis sont réputés favorables.

La CRFPF est consultée dans la même séance et émet deux avis, l'un au titre de la politique forestière sur les projets de DRA, et l'autre au titre de la politique environnementale sur le rapport environnemental. L'avis de l'autorité environnementale s'exprimera en séance de CRFPF qui est présidée par le préfet et dont est membre le directeur régional de l'environnement. Comme le précise la circulaire MEDD/D4E du ministère chargé de l'environnement en date du 12 avril 2006, l'avis du préfet de région, rendu au titre de l'autorité environnementale, est un avis simple, distinct de celui donné au titre de la politique forestière sur le projet de DRA.

#### 2.2 Consultation du public

a) Le préfet de région (service régional de la forêt et du bois) arrête ensuite les modalités de mise à disposition du public du projet de DRA, du rapport environnemental et de son avis. Un arrêté fixe les jours, lieux et heures auxquels le public peut prendre connaissance de ces documents et formuler ses observations. L'arrêté est publié dans deux journaux diffusés dans les départements de la région concernés par les DRA, huit jours au moins avant la date de mise à disposition.

La circulaire ministérielle MAP/DGFAR/SDFB/BFEP C2007-5019 en date du 12 avril 2007 conseille aux préfets de retenir comme lieu de consultation la préfecture de la région concernée par la DRA et recommande une durée de consultation de 5 semaines.

Elle précise que cette consultation peut également se faire, en complément, par voie électronique. Dans ce cas, elle est organisée par le service régional de la forêt et du bois.

b) Les avis du public sont recueillis sur des registres mis à disposition par le service régional de la forêt et du bois sur les lieux de consultation. Au terme du délai indiqué dans l'arrêté, une synthèse des avis est réalisée par le service régional de la forêt et du bois et transmise par ses soins à l'ONF. Celui-ci en prend connaissance et en tient compte pour modifier éventuellement le projet de DRA.

*NB : la consultation du public ne fait pas appel à un commissaire enquêteur.*

### 2.3 La déclaration prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement

L'article L.122-10 du code de l'environnement impose l'élaboration d'une déclaration qui résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations (du préfet de région et du public) ;
- les motifs qui ont fondé les choix des DRA ;
- les mesures de suivi des conséquences sur l'environnement de la mise en œuvre des DRA.

La déclaration est à élaborer par l'ONF en même temps que le projet final de DRA. La déclaration, qui n'est pas approuvée formellement par l'autorité ministérielle mais jointe à l'arrêté d'approbation des DRA, sera établie selon le plan simplifié suivant.

D - 1	Reprendre le § E – 4 du rapport environnemental et le compléter en apportant des éléments de réponses aux principales remarques qui auront été formulées par le préfet de région et le public, au cours de la consultation.
D - 2	Reprendre le § E – 2 du rapport environnemental présentant les justifications des décisions ou recommandations retenues.
D - 3	Présenter les indicateurs décrivant l'état de l'environnement mis en place dans le cadre des orientations régionales forestières (ORF), éventuellement complétés par ceux de la certification forestière. En forêt domaniale, ils pourront être enrichis par les indicateurs du bilan patrimonial.

### 2.4 Procédure d'approbation des DRA

#### a) Transmission et approbation des documents

Le DT transmet au préfet de région (service régional de la forêt et du bois) les projets définitifs de DRA, le rapport environnemental et la déclaration, définis ci-dessus, accompagnés des avis requis pour envoi au ministre chargé des forêts. Copie du bordereau d'envoi sera adressée à la direction générale de l'ONF (direction technique et commerciale bois).

Si le ministre en charge des forêts estime qu'aucune modification n'est nécessaire, il approuve par arrêté la DRA qu'il notifie à l'ONF. L'ONF en informe le ministre chargé de l'environnement et lui transmet la DRA et la déclaration.

Si le ministre en charge des forêts estime que le projet de DRA nécessite des modifications, il demande à l'ONF de procéder aux modifications nécessaires. Si le projet modifié ne lui est pas transmis dans un délai d'un an ou si la modification proposée ne correspond pas à sa demande, le ministre arrête la DRA qu'il modifie après nouvelle consultation de la CRFPF. L'ONF en informe le ministre chargé de l'environnement et lui transmet la DRA et la déclaration.

#### b) Publication de l'arrêté approuvant les DRA

L'arrêté ministériel approuvant les DRA est publié au journal officiel. A l'initiative du préfet de région (service régional de la forêt et du bois), il est également publié dans deux journaux diffusés dans les départements concernés. Il mentionne les modalités de mise à disposition du public des DRA et de la déclaration. L'ONF remet au service régional de la forêt et du bois les documents définitifs destinés à être mis à la disposition du public.

### 2.5 Cas où les DRA ne couvrent pas la totalité de la région administrative

Les documents sont, si possible, à présenter de façon concomitante à la procédure d'approbation.

### 2.6 Cas où les DRA sont conçus dans le cadre d'une approche interrégionale

Les documents indiquent, en ce qui concerne les objectifs et les décisions, uniquement ce qui relève de la région administrative d'application qui est de la compétence du préfet et de la CRFPF concernés.

## Annexe 4 - Plan-type des directives régionales d'aménagement

### Préface

### Introduction

#### 1 - Analyse : grandes caractéristiques et principaux enjeux

- 1.0 - Désignation et situation des territoires
- 1.1 - Principales caractéristiques des milieux forestiers
  - 1.1.1 - Les facteurs écologiques
  - 1.1.2 - Les principaux types de formations forestières
  - 1.1.3 - Les traitements sylvicoles
  - 1.1.4 - Les caractéristiques déterminantes des peuplements forestiers
  - 1.1.5 - La faune ayant un impact sur la forêt
  - 1.1.6 - Les risques naturels et d'incendies identifiés
  - 1.1.7 - La protection des sols et des eaux
  - 1.1.8 - La protection des habitats naturels et des espèces remarquables
- 1.2 - Principales caractéristiques des besoins économiques et sociaux
  - 1.2.1 - La forêt dans l'aménagement du territoire
  - 1.2.2 - La production des bois
  - 1.2.3 - Les autres produits de la forêt
  - 1.2.4 - Les activités cynégétiques
  - 1.2.5 - L'accueil du public
  - 1.2.6 - Les paysages
  - 1.2.7 - La préservation des richesses culturelles
  - 1.2.8 - L'équipement général des forêts
  - 1.2.9 - Les principales sujétions d'origine humaine
- 1.3 - Eléments marquants de la gestion forestière passée

#### 2 - Synthèse : objectifs de gestion durable

- 2.1 - Exposé des principaux enjeux, des grandes problématiques identifiées et des questions clés à résoudre
- 2.2 - Principaux objectifs de gestion durable
  - 2.2.1 - Définition des principaux objectifs et zonages afférents
    - *Tableau maître des principaux objectifs de gestion durable*
  - 2.2.2 - Définition des objectifs pour les principaux types forestiers et habitats naturels associés
    - *Tableau maître des principaux objectifs de gestion durable par types de formations forestières et habitats naturels associés.*
  - 2.2.3 - La certification

#### 3 - Décisions : directives pour la forêt domaniale

- 3.1 - Décisions relatives à l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire
  - 3.1.0 - Principales décisions relatives à la forêt comme élément structurant du territoire
  - 3.1.1 - Principales décisions relatives à la gestion foncière
  - 3.1.2 - Principales décisions relatives aux risques naturels physiques
  - 3.1.3 - Principales décisions relatives aux risques d'incendies
  - 3.1.4 - Principales décisions relatives à la gestion participative ou partenariale

- 3.1.5 - Principales décisions relatives à l'accueil du public
- 3.1.6 - Principales décisions relatives à la gestion des paysages
- 3.1.7 - Principales décisions en faveur de l'eau et des milieux aquatiques
- 3.1.8 - Principales décisions relatives à la préservation des richesses culturelles
- 3.1.9 - Principales décisions relatives à l'équipement général des forêts
  
- 3.2 - Décisions relatives aux essences
  - 3.2.1 - Choix des essences
    - *Tableau maître du choix des essences*
  - 3.2.2 - Choix des provenances
  - 3.2.3 - Choix liés à la dynamique des essences
  
- 3.3 - Décisions relatives aux traitements sylvicoles et aux peuplements
  - 3.3.1 - Choix des traitements sylvicoles
    - *Tableau maître des traitements sylvicoles recommandés*
  - 3.3.2 - Recommandations sylvicoles
  
- 3.4 - Décisions relatives aux choix du mode de renouvellement des forêts
  - 3.4.1 - Régénération naturelle
  - 3.4.2 - Régénération artificielle et boisement
  
- 3.5 - Décisions relatives aux choix des équilibres d'aménagement
  
- 3.6 - Décisions relatives aux choix des critères d'exploitabilité
  - *Tableau(x) maître(s) des critères d'exploitabilité*
  
- 3.7 - Décisions relatives à la conservation de la biodiversité
  - 3.7.1 - Principales mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion courante
  - 3.7.2 - Principales mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion spéciale
  
- 3.8 - Décisions relatives aux objectifs sylvo-cynégétiques
  
- 3.9 - Principales décisions relatives à la santé des forêts

## 2. Lexique

## 3. Principales références bibliographiques

## 4. Annexes

## Annexe 5 - Plan type du rapport d'évaluation environnementale des directives régionales d'aménagement

Référence : note de service 07-G-1400 du 11 mai 2007.

Remarque : pour éviter toute confusion avec les paragraphes du plan type des directives régionales d'aménagement, ceux du plan type du rapport environnemental sont précédés de la lettre E.

### Introduction

#### E – 1 Analyse des principales caractéristiques et perspectives d'évolution de l'environnement

- E – 1.1 Géologie et relief
- E – 1.2 Climat
- E – 1.3 Eau
- E – 1.4 Sols
- E – 1.5 Biodiversité
  - E – 1.5.1 Principaux habitats naturels et espèces remarquables
    - E – 1.5.1.1 Les habitats naturels
    - E – 1.5.1.2 Les espèces
      - E – 1.5.1.2.1 Flore et fonge
      - E – 1.5.1.2.2 Faune
  - E – 1.5.2 La faune ayant un impact sur la forêt
- E – 1.5.3 Principales évolutions ayant une influence sur la conservation des habitats et des espèces
- E – 1.5.4 Espaces remarquables notamment les sites Natura 2000
- E – 1.6 Paysage
- E – 1.7 Patrimoine culturel et archéologique

#### E – 2 Justification des décisions ou recommandations retenues et mesures de compensation des risques éventuels de conséquences sur l'environnement

- E – 2.1 Justification des grands objectifs
- E – 2.2 Mesures permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement

#### E – 3 Mesures de suivi envisagées

#### E – 4 Méthodes et conduite de l'évaluation environnementale

#### E – 5 Résumé non technique

## Annexe 6 - Procédure d'approbation des aménagements des forêts domaniales relevant du régime forestier

### 1 - Consultations préalables à l'approbation d'un aménagement de forêt domaniale.

#### 1.1 - Consultations et avis réglementaires

##### a - Consultations initiales

L'ONF informe en début de campagne d'aménagement les Conseils régionaux et les Conseils généraux du programme annuel d'aménagement forestier, conformément à l'article R.133-3 du code forestier. Il leur demande de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, s'ils souhaitent être associés à la concertation sur un ou plusieurs de ces projets et, si leur réponse est positive, leur communique ce ou ces projets.

En outre, les services de l'État en charge respectivement de la forêt et de l'environnement sont destinataires du programme annuel des aménagements forestiers en leur demandant de signaler, dans un délai de réponse imparti, les informations particulières qu'ils souhaitent fournir pour les forêts concernées.

##### b - Consultations avant approbation du projet

L'ONF consulte de façon obligatoire les communes sur le territoire desquelles se trouve la forêt (communes de situation) concernée par le projet d'aménagement forestier (articles L.133-1 et R.133-3 du code forestier). Il s'agit d'une simple consultation qui n'est soumise à aucune formalité particulière : il n'est donc pas obligatoire d'envoyer aux communes un projet. Il est préconisé d'inviter les communes concernées à une réunion de présentation.

Il informe en outre les communes limitrophes de la forêt de l'existence du projet de document d'aménagement en leur demandant de lui faire connaître, dans le délai qu'il fixe, si elles souhaitent être associées à la concertation sur ce projet.

Dans le cas d'une réponse défavorable des communes ou d'une absence de réponse, il n'y aura pas de consultation. Dans le cas d'une réponse favorable, la consultation doit être organisée. Deux modalités sont possibles :

- envoi du projet d'aménagement forestier à la collectivité avec une demande d'avis dans un délai de 2 mois ; en absence de réponse dans le délai imparti, la formalité est considérée comme accomplie ;
- présentation du projet d'aménagement forestier lors d'une réunion rassemblant toutes les communes ayant répondu favorablement à la demande de consultation.

Il est recommandé de présenter le projet aux communes de situation et aux collectivités ayant souhaité être consultées (Région, Département, communes limitrophes et éventuellement Parc naturel régional – voir § 1.2 ci-dessous) lors d'une réunion unique spécialement organisée par l'ONF à cet effet afin d'instaurer un dialogue multilatéral. La trace de cette consultation (avis des communes, compte rendu de la réunion mentionnant les collectivités invitées, présentes et excusées...) sera jointe à l'aménagement forestier transmis pour approbation. Si une collectivité concernée demande à obtenir le projet d'aménagement forestier avant la réunion, l'ONF le lui fait parvenir.

##### c - Avis réglementaires.

Les Parcs nationaux doivent être consultés pour avis sur les projets d'aménagement relatifs aux forêts situées dans l'ensemble du Parc (cœur et zone d'adhésion). Les aménagements des forêts situées dans le cœur d'un Parc national doivent être compatibles ou rendus compatibles avec la charte du Parc dans les trois ans.

Dans les départements d'outre mer, lorsque le Parc national est composé de plus de 60% de forêts, bois et terrains visés à l'article L.111-1 du code forestier, l'avis doit être conforme.

De même, si la forêt inclut un site classé (loi de 1930), l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité.

### **1.2 - Consultations contractuelles**

L'ONF informe les Parcs naturels régionaux du programme d'aménagement de l'année concernant leur territoire. Les Parcs naturels régionaux portent à la connaissance de l'ONF les éléments en leur possession concernant le patrimoine naturel et culturel pour leur prise en compte dans les aménagements.

L'ONF invite le Parc naturel régional à la réunion de présentation d'un aménagement de forêt domaniale aux communes de situation.

## **2 - Procédure d'approbation par le ministre en charge des forêts**

Un dossier contrôlé et validé par la direction territoriale est transmis au siège (direction technique et commerciale bois – département forêt). Il comprend :

- l'aménagement forestier complet, soit sous forme de document standard d'aménagement forestier, soit sous forme de document simple d'aménagement forestier ;
- le projet d'arrêté ministériel ;
- la fiche de synthèse de l'aménagement forestier, en version papier, après enregistrement dans le système d'information ;
- la copie des documents qui attestent des consultations réglementaires (ou des preuves de sollicitation quand il n'y a pas eu de réponse de la part de collectivités ; voir § 1.1.b ci-dessus) ;
- le cas échéant la copie des avis réglementaires (commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Parc national ; voir § 1.1.c ci-dessus).

Si le dossier est conforme, il est adressé par le siège au ministre chargé des forêts pour approbation.

Le ministre prend l'arrêté d'aménagement et le notifie à la direction générale de l'ONF.

La partie technique des aménagements des forêts domaniales est transmise aux services de l'État (préfecture, sous-préfecture) pour être consultable par le public (article R. 133-6 du code forestier).

## Annexe 7 - Lexique des zonages utilisés en planification forestière

### Division

Ensemble regroupant des unités de gestion faisant l'objet de statuts de protection forts pour lequel un plan de gestion spécifique est réalisé (réserves biologiques intégrales, réserves biologiques dirigées, réserves naturelles) ou pour lequel un affichage explicite et un suivi technique spécifique sont nécessaires (zones d'intérêt écologique particulier, cœur de Parc national).

### Forêt

Bien immeuble, composé principalement de terrains boisés et appartenant à un propriétaire unique, parfois en indivision. La forêt (ou le regroupement de forêts) est unité d'aménagement forestier : elle dispose d'un document de gestion durable, l'aménagement forestier.

### Groupe (d'aménagement)

Ensemble regroupant des unités de gestion nécessitant des interventions analogues au cours de la période d'aménagement.

Les groupes ne font l'objet d'aucun suivi de gestion spécifique.

Ils peuvent être, par exemple, créés sur la base :

- d'objectifs différents pour identifier un ensemble d'UG à sylviculture adaptée à l'accueil du public, à un milieu remarquable,...
- de traitements différents pour identifier un ensemble d'UG traitées en taillis, en futaie irrégulière,...
- d'interventions différentes (groupes d'amélioration, de régénération...).

### Parcelle

Partie de forêt utilisée comme cadre de référence géographique et matérialisée sur le terrain. Le parcellaire a vocation à être pérenne dans le temps.

La création ou la modification du parcellaire forestier relèvent d'une décision d'aménagement.

### Série (d'aménagement)

Ensemble d'unités de gestion regroupées pour former une unité d'objectif, et généralement une unité de traitement (des nuances pouvant toutefois concerner certaines unités de gestion).

*NB : notion rendue caduque par les présentes directives. Le regroupement d'unités de gestion traduisant la détermination des choix et des actions à mener est concrétisé par des groupes d'aménagement, et éventuellement par des divisions.*

### Unité de gestion

Unité de référence pour le suivi technique et le bilan économique de la mise en œuvre de l'aménagement d'une forêt, pour les actions s'inscrivant dans un cadre surfacique (UG surfacique), linéaire (UG linéaire) ou ponctuel (ponctuelle).

La création ou la modification des unités de gestion relèvent d'une décision d'aménagement.



**Direction Technique et Commerciale bois**  
2, avenue de Saint-Mandé  
75570 Paris CEDEX 12  
Tél. 01 40 19 58 00  
[www.onf.fr](http://www.onf.fr)

*Certifié ISO 9001 et ISO 14001*